



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Seizième session

PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS

Jeudi 23 juillet 1953,
à 10 h. 30

PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

SOMMAIRE

	Pages
Rapport de la Commission de la condition de la femme (septième session) (E/2401): rapport du Comité social (E/2486 et Add.1)	227
Rapport de la Commission des questions sociales (neuvième session) (E/2437): rapport du Comité social (E/2481 et Add.1)	229
Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social [résolution 535 (VI) de l'Assemblée générale, résolution 434 (XIV) du Conseil] (E/C.2/349, E/C.2/350, E/CN.5/291 et Corr.2 et 4, et Add.1 à 5, E/2422, E/2466, E/2467, E/2468, E/2485, E/L.541/Rev.1 et Add.1, E/L.544 et Corr.2 et 3, et E/L.545) (reprise des débats de la 735 ^e séance)	229

Président : M. Raymond SCHEYVEN (Belgique).

Présents :

Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Les observateurs des pays suivants: Indonésie, Pays-Bas, République Dominicaine, Tchécoslovaquie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Rapport de la Commission de la condition de la femme (septième session) (E/2401) : rapport du Comité social (E/2486 et Add.1)

[Point 18 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT, après avoir souhaité la bienvenue à l'observateur du Gouvernement de la Tchécoslovaquie, M. Nosek, signale à l'attention du Conseil le rapport du Comité social (E/2486) sur le *Rapport de la Commission de la condition de la femme (septième session) (E/2401)*¹, qui contient divers projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil, ainsi qu'une analyse des scrutins par lesquels le Comité les a approuvés. Le Conseil dispose également d'un exposé des incidences financières, présenté par le Secrétaire général en application de l'article 34 du règlement intérieur (E/2486/Add.1).

2. Le Président met aux voix le projet de résolution A du Comité social.

Par 17 voix contre zéro, le projet de résolution A est adopté.

¹ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 2.

3. Le PRÉSIDENT signale que dans le projet de résolution B, au paragraphe I de l'article 8 du projet de convention sur la nationalité des personnes mariées, on a laissé un blanc après le mot « article(s) ». Les numéros des articles en question seront ajoutés par la Commission de la condition de la femme, à sa huitième session, lorsque les observations des gouvernements sur le projet de convention seront parvenues au Secrétaire général.

4. M. RIVAS (Venezuela), appuyé par M^{me} FLOURET (Argentine) et M. PEROTTI (Uruguay), fait observer que, bien que le Comité social ait décidé de remplacer, dans le dispositif du texte espagnol du projet de résolution (E/2486), le mot « estudiado » par le mot « considerado », afin d'harmoniser ce texte plus étroitement avec l'expression employée dans le texte primitif anglais (*considered*), cette modification n'a pas été introduite dans le texte soumis au Conseil.

5. M. AZMI (Egypte) déclare que la remarque faite par le représentant du Venezuela à propos du texte espagnol s'applique également au texte français. Dans le dispositif, le mot « étudié » doit être remplacé par « examiné », conformément à la décision du Comité social.

6. M. VIRA (Inde) signale que, dans le texte anglais du préambule (dernier alinéa), il convient de lire « expedite », au lieu d'« expediate ».

Il est décidé d'apporter au texte les modifications de rédaction dont les représentants du Venezuela, de l'Egypte et de l'Inde ont mentionné la nécessité.

7. M. PEROTTI (Uruguay) expose que, bien que sa délégation ait voté contre le projet de résolution B au Comité social, parce qu'elle estimait que ses dispositions retarderaient fâcheusement l'entrée en vigueur du projet de convention, il votera, au Conseil, pour le projet de résolution, étant donné que la délégation de l'Uruguay approuve entièrement toute résolution qui peut étendre les droits de la femme mariée. La constitution de l'Uruguay assure aux hommes et aux femmes une parfaite égalité de droits.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution B du Comité social (nationalité de la femme mariée) sous sa forme révisée.

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution B est adopté sous sa forme révisée.

9. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution C du Comité social (condition de la femme en droit privé).

Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution C est adopté.

10. M. PEROTTI (Uruguay) signale qu'à l'alinéa b) du dispositif du projet de résolution D, le terme français

« femme » ne correspond pas exactement à l'espagnol « *mujer casada* ».

Il est décidé d'ajouter, après le mot « femme », le terme « mariée » dans le texte français de l'alinéa b).

11. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution D du Comité social (condition de la femme en droit privé) sous sa forme révisée.

Par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution D est adopté sous sa forme révisée.

12. M. AZMI (Egypte) déclare que si sa délégation s'est abstenue lors du vote, c'est en raison de l'alinéa a) du dispositif. La délégation égyptienne est, en effet, soucieuse de respecter les privilèges accordés à la femme mariée en Egypte et dans les pays musulmans.

13. M. PEROTTI (Uruguay) propose pour le projet de résolution E (droits politiques de la femme) de remplacer, dans le texte espagnol du deuxième alinéa du dispositif, le mot « *Pide* » par le mot « *Invita* » pour assurer la concordance avec les textes français et anglais.

Il en est ainsi décidé.

14. M. REYES (Philippines) demande que l'on mette aux voix séparément la question du maintien de la formule finale du premier alinéa du dispositif: « qui sont ou deviendront membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui sont ou deviendront parties au statut de la Cour internationale de justice ». Comme le représentant des Philippines l'a déclaré au Comité social, sa délégation estime que si l'Assemblée générale doit inviter les Etats non membres à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, cette invitation doit être faite soit en application du principe d'universalité, c'est-à-dire à tous les Etats non membres sans exception, soit en application du principe de sélection, l'Assemblée générale appréciant alors séparément, pour chaque Etat non membre, la question de savoir s'il y a lieu de lui adresser une invitation.

15. M^{me} CISELET (Belgique) demande que le second alinéa du dispositif soit mis aux voix séparément.

Par 10 voix contre 2, avec 6 abstentions, la formule finale du premier alinéa du dispositif est maintenue.

Le premier alinéa du dispositif est adopté.

Par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions, le second alinéa du dispositif est maintenu.

16. M. PEROTTI (Uruguay), appuyé par M^{lle} MAÑAS (Cuba), déclare qu'il y a lieu de modifier, dans le texte espagnol du second alinéa du dispositif, l'expression « *en cumplimiento de* » pour harmoniser le texte avec les textes français et anglais.

Il est décidé que le texte espagnol sera corrigé.

17. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution E du Comité social (droits politiques de la femme) sous sa forme révisée.

Par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble du projet de résolution E est adopté sous sa forme révisée.

18. M^{me} CISELET (Belgique) déclare que sa délégation s'est abstenue pour les motifs qu'elle a indiqués

précédemment devant le Comité social, et notamment en raison du maintien du dernier alinéa de la résolution. Cet alinéa impose, en effet, aux Etats parties à la convention l'obligation de rendre compte, tous les deux ans, des mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la convention, ce qui les met dans une situation moins favorable que les Etats non signataires.

19. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution F du Comité social (droits politiques de la femme).

A l'unanimité, le projet de résolution F est adopté.

20. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution G du Comité social (égalité de salaire pour un travail égal).

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution G est adopté.

21. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution H du Comité social (accès de la femme aux études).

A l'unanimité, le projet de résolution H est adopté.

22. A propos du projet de résolution I (accès de la femme aux études), M. PEROTTI (Uruguay) signale que, dans le texte espagnol, le mot « *autóctono* », à la seconde ligne du second alinéa, doit être remplacé par le mot « *vernáculo* ».

Il est décidé que le texte espagnol sera modifié en conséquence.

23. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution I du Comité social (accès de la femme aux études), sous sa forme révisée.

A l'unanimité, le projet de résolution I est adopté.

24. Le PRÉSIDENT met aux voix, successivement, les deux parties du projet de résolution J du Comité social (programmes d'assistance technique en rapport avec la condition de la femme).

Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, la partie I du projet de résolution J est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la partie II du projet de résolution J est adoptée.

25. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution J du Comité social (programmes d'assistance technique en rapport avec la condition de la femme).

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution J est adopté.

26. M. HOARE (Royaume-Uni) déclare qu'il s'est abstenu de voter sur le projet de résolution J pour les raisons déjà mentionnées par la délégation du Royaume-Uni devant le Comité social. Les arguments invoqués portent plus particulièrement sur la seconde partie: on n'a pas encore justifié la création d'une espèce particulière d'assistance technique en rapport avec la condition de la femme; les problèmes administratifs que soulève la résolution n'ont pas été suffisamment étudiés; enfin et surtout, il ne convient pas que le Conseil établisse ce que l'on pourrait considérer comme un précédent, alors que l'ensemble de la question de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme a été soumis à l'appréciation des gouvernements.

27. M^{lle} LISSAC (France) rappelle les raisons — qu'elle a déjà exposées au Comité social — pour lesquelles la délégation de la France s'est abstenue. La délégation française ne désapprouve pas les principes contenus dans le projet de résolution J, mais elle désire laisser la porte ouverte jusqu'au moment où les incidences financières de la partie II de la résolution seront mieux connues.

28. M^{me} CISELET (Belgique) appelle l'attention du Conseil sur la nécessité d'apporter une correction de détail au texte français du projet de résolution K.

29. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution K du Comité social (questionnaire concernant les territoires sous tutelle pour autant qu'il a trait à la condition de la femme).

Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution K est adopté.

30. M^{lle} LISSAC (France) déclare que la délégation française s'est abstenue parce qu'il lui paraît que la résolution n'ajoute rien, du point de vue pratique, aux mesures déjà prises pour faire connaître la situation existant dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne la condition de la femme.

31. M. MICHANEK (Suède) explique qu'il a voté en faveur de tous les projets de résolution, sauf trois. A propos de ces trois projets, il s'est abstenu pour certaines raisons qu'il a déjà exposées au Comité social. Il s'est abstenu de voter sur le projet de résolution B (nationalité de la femme mariée) parce qu'il ne pense pas que les mesures proposées soient les plus pratiques dans les circonstances présentes. En ce qui concerne le projet de résolution G (égalité de salaire pour un travail égal), il s'est abstenu parce que, si son gouvernement en accepte le principe, il n'est pas disposé à intervenir dans des négociations libres entre les parties sur un marché de travail non réglementé. Dans le cas, enfin, du projet de résolution J (programme d'assistance technique en rapport avec la condition de la femme), son abstention signifie que le Gouvernement suédois réserve sa position sur ce point jusqu'à une date ultérieure, étant donné qu'à son avis la résolution n'a pas été suffisamment préparée.

32. M. ORLOVSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il a voté en faveur de tous les projets de résolution. Il espère toutefois que la Commission de la condition de la femme pourra, à sa huitième session, remédier aux imperfections signalées par le représentant de l'Union soviétique à l'attention du Comité social.

33. M. PLEIĆ (Yougoslavie) déclare qu'il aurait voté pour le projet de résolution A s'il avait été présent lors du scrutin.

34. Le PRÉSIDENT félicite le Comité social d'avoir mené sa tâche à bien et rend hommage à M^{lle} Bernardino, Présidente de la Commission de la condition de la femme. Les résolutions que le Conseil vient d'adopter montrent que l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans tous les domaines est en train de devenir une réalité.

35. Il déclare que le Conseil a terminé l'examen du point 18 de son ordre du jour.

Rapport sur la neuvième session de la Commission des questions sociales (E/2437)²: rapport du Comité social (E/2481 et Add.1)

[Point 11 de l'ordre du jour]

36. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution contenu dans le document E/2481.

37. M. ORLOVSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle les observations que le représentant de l'Union soviétique au Comité social avait formulées sur le rapport de la neuvième session de la Commission des questions sociales. Pour les raisons exposées alors, il ne lui est pas possible de souscrire à l'adoption du programme de travail de la Commission des questions sociales pour 1954-55; en conséquence, il s'abstiendra de participer au vote.

38. Pour les raisons déjà invoquées devant le Comité social, M. AZMI (Egypte) demande que le paragraphe 2 du projet de résolution du Comité social (E/2481) soit mis aux voix séparément.

Par 15 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution du Comité social sur le rapport de la neuvième session de la Commission des questions sociales et sur le programme de travail pour 1954-55 (E/2481).

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social [résolution 535 (VI) de l'Assemblée générale, résolution 434 A (XIV) du Conseil] (E/C.2/349, E/C.2/350, E/CN.5/291 et Corr.2 et 4, et Add.1 à 5, E/2422, E/2466, E/2467, E/2468, E/2485, E/L.541/Rev.1 et Add.1, E/L.544 et Corr.2 et 3, et E/L.545) (reprise des débats de la 735^e séance)

[Point 10 de l'ordre du jour]

40. Le PRÉSIDENT invite la Directrice de la Division des activités sociales à répondre à la question posée lors de la 735^e séance par le représentant des Etats-Unis sur le sens de l'expression « organisation sociale et aménagement des collectivités ».

41. M^{lle} HENDERSON (Secrétariat) indique que le sens de l'expression « organisation sociale et aménagement des collectivités » et le rôle de cette notion dans des programmes tels que ceux de la vulgarisation agricole, de l'hygiène du milieu et de l'éducation de base ont été récemment définis au cours d'une réunion de techniciens des Nations Unies et des institutions spécialisées spécialement convoqués à Genève du 9 au 11 juillet 1953 à la requête du Comité administratif de coordination. Par « organisation sociale et aménagement des collectivités », on entend les différentes activités qui permettent

² Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 7.

aux collectivités d'améliorer leur niveau de vie. Ces activités comprennent l'organisation de services tels que les services de sécurité sociale ou d'enseignement et le développement d'industries artisanales. La mise en œuvre de ce programme exige une assistance extérieure associée aux efforts locaux. L'aménagement d'une collectivité est généralement entrepris dans un domaine unique tel que l'enseignement ou l'hygiène, mais il est nécessaire de le développer de façon à résoudre tous les problèmes qui se posent à une collectivité. Les Nations Unies et les institutions spécialisées peuvent aider les gouvernements à donner une impulsion à cet aménagement des collectivités, au moyen d'activités concernant par exemple les centres sociaux de collectivité, l'aide à l'initiative privée, l'habitat, l'économie domestique, les zones de démonstrations sanitaires, les coopératives et l'éducation de base.

42. Puisque la Commission des questions sociales s'intéresse plus particulièrement au rapport qui existe entre l'éducation de base et l'aménagement des collectivités, M^{lle} Henderson désire appeler l'attention du Conseil sur le document E/2466, qui contient une définition de cette expression adoptée par la conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). L'éducation de base constitue souvent, dans le développement d'une collectivité, le meilleur point de départ, par l'effort qu'on y déploie pour amener les populations des régions insuffisamment développées à prendre conscience de toutes leurs possibilités et pour aider ces populations à acquérir les connaissances et les techniques nécessaires.

43. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) approuve cette définition qui, selon lui, contribuera à faire des projets d'aménagement des collectivités une des principales formes d'action sociale.

44. M. MAHEU (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) déclare que l'UNESCO a enregistré avec satisfaction l'accord intervenu entre les représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées au sujet de la définition du terme « aménagement des communautés locales ». Le Conseil exécutif de l'UNESCO s'est occupé de ce problème au cours de sa trente-quatrième session. Certaines inquiétudes s'étant manifestées à ce sujet au sein de la Commission des affaires sociales, le Conseil exécutif de l'UNESCO avait cru alors nécessaire d'appeler l'attention du Conseil économique et social sur la définition donnée par l'UNESCO de l'éducation de base (E/2466). Ces inquiétudes sont aujourd'hui apaisées, et M. Maheu déclare que l'UNESCO approuve les éclaircissements donnés.

45. Selon M. KATZ-SUCHY (Pologne), puisque les derniers amendements à la résolution B (E/2437) n'ont pu encore être distribués dans toutes les langues de travail, le Conseil, pour éviter de perdre du temps, serait bien avisé d'aborder l'examen du projet de résolution soumis par la délégation de la Pologne (E/L.544 et Corr.2 et 3).

46. M. SOLOVIOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la suggestion du représentant de la Pologne.

En l'absence de toute objection, le Conseil décide d'examiner, en premier lieu, le projet de résolution de la Pologne.

47. Sur proposition de M. SHAW (Australie), le PRÉSIDENT invite le représentant de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à indiquer quelle est l'activité de cette institution dans le domaine de l'assurance et de la sécurité sociales.

48. M. FANO (Organisation internationale du Travail) est convaincu que l'activité de l'OIT dans le domaine de la sécurité sociale est connue de tous; les problèmes de la sécurité sociale ont toujours été et continuent d'être l'objet d'une étude constante, et les travaux de l'OIT ont récemment conduit à l'adoption, par la 35^e session de la Conférence internationale du Travail, d'une convention traitant tous les aspects de la question. L'OIT ne pense pas, pour autant, s'être acquittée de tous ses devoirs dans ce domaine; la sécurité sociale est, en effet, l'une des questions d'importance majeure sur lesquelles les gouvernements ont besoin de toute l'aide que l'OIT pourra leur donner. Il pense, par conséquent, que les questions d'assurance et de sécurité sociales devraient rester du domaine de l'OIT.

49. M. SOLOVIOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, si le Conseil décide d'étudier le programme de sécurité sociale présenté par la Conférence internationale pour la défense, l'amélioration et l'extension des assurances sociales et de la sécurité sociale, comme le propose le préambule du projet de résolution polonais, l'OIT aura toute liberté de participer aux débats.

50. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation ne peut voter pour le projet de résolution polonais (E/L.544 et Corr.2 et 3), qui tend à remplacer une série de conventions internationales, de traités et de déclarations intergouvernementales importants par une déclaration émanant d'une seule organisation non gouvernementale qui, de plus, ne représente que l'opinion des zéloteurs d'une politique. Une décision de ce genre, de la part du Conseil, lui semblerait extrêmement déplacée.

51. M. SHAW (Australie) évoque les discussions très détaillées qui se sont déroulées, au cours des dernières années, au sein de l'OIT et qui ont mené à l'élaboration de projets de convention sur les normes minima et maxima de sécurité sociale. Tous les Etats Membres étaient représentés à ces discussions par des délégués des gouvernements et des organisations patronales et ouvrières; des échanges de vues très poussés y ont eu lieu. Il ne convient pas, selon lui, de décharger l'OIT de l'étude d'une question importante, qui relevait jusqu'alors de sa compétence, pour en saisir le Conseil économique et social. La délégation australienne se voit, par conséquent, dans l'impossibilité de voter pour le projet de résolution.

52. M. SOLOVIOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) conteste le bien-fondé de l'argument du représentant des Etats-Unis, selon lequel le programme élaboré par la Fédération syndicale mondiale (FSM) ne représente que le point de vue unilatéral d'une section limitée du monde ouvrier. Le programme de la FSM a été

mis sur pied par les représentants de 59 pays de tendances politiques diverses. M. Soloviov ne peut pas non plus suivre le représentant australien lorsque celui-ci affirme que l'expérience de l'OIT ne serait plus prise en considération si le Conseil lui-même devait être saisi du programme de la FSM. Bien au contraire, il est convaincu que l'étude de ce programme enrichirait l'expérience internationale.

53. M. AZMI (Egypte) est convaincu, d'une part que les institutions spécialisées sont, parmi les organes des Nations Unies, celles dont le rôle est le plus utile, et d'autre part qu'il convient de se servir de tous les moyens disponibles pour assurer le progrès; il propose, pour rendre acceptable le projet de résolution présenté par la Pologne (E/L.544 et Corr. 2 et 3), en premier lieu de voter séparément sur le premier membre de phrase de l'alinéa des considérants: « Ayant examiné le mémoire de la Fédération syndicale mondiale (E/2422) ainsi que le programme de sécurité sociale qu'il contient », et de supprimer le reste de la phrase; en second lieu de supprimer les paragraphes 1 et 2 du dispositif.

54. M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que les arguments présentés pour dissuader le Conseil de discuter le programme de la FSM aboutiraient, si on les suivait jusqu'à leur conclusion logique, à paralyser le Conseil. En effet, il n'est guère de champ d'action qui ne soit de la compétence de l'une ou de l'autre des institutions spécialisées. Dans ses accords avec les institutions spécialisées, l'Organisation des Nations Unies n'a pas renoncé à son droit de traiter directement tel ou tel problème. Le projet de résolution de la Pologne (E/L.544 et Corr.2 et 3) ne vise pas à déposséder l'OIT de ses fonctions, mais simplement à inclure dans le plan de travail du Conseil économique et social pour 1953-54 l'étude d'un programme relatif à la sécurité sociale, élaboré par une grande conférence internationale représentative, dont tous les participants avaient une expérience directe des problèmes en question. L'attitude de la délégation des Etats-Unis est en contradiction avec l'amendement commun révisé qu'elle appuie (E/L.541/Rev.1), qui préconise à l'alinéa *d*) du paragraphe 6 la participation, à la mise en œuvre de programmes internationaux dans le domaine social, des organisations non gouvernementales appropriées. Certaines délégations semblent vouloir s'abriter derrière l'OIT pour éviter toute discussion d'un programme concret d'action sociale, de façon à se borner à un débat purement académique. Le représentant de la Pologne est convaincu que le Conseil ne pourrait qu'être aidé dans son étude de la situation sociale par l'expérience d'une organisation non gouvernementale de la grandeur et de l'importance de la FSM.

55. Le projet de résolution de la Pologne est rédigé en termes très modérés, et en votant en sa faveur les délégations ne s'engageraient à rien d'autre qu'à examiner le programme de la FSM à une date ultérieure. M. Katz-Suchy croit qu'il serait dans l'intérêt du Conseil et de l'efficacité de son action ultérieure que le projet de résolution soit adopté à l'unanimité.

56. M^{me} CISELET (Belgique) déclare que la délégation belge votera contre le projet de résolution de la Pologne (E/L.544 et Corr.2 et 3), qu'elle estime inutile. La délégation belge est convaincue, du reste, que l'OIT s'occupe

avec toute l'autorité désirable des questions relatives à la sécurité sociale. L'attitude de la délégation belge est conforme à sa position traditionnelle, qui consiste à laisser aux institutions spécialisées leur compétence propre, la tâche du Conseil étant surtout une tâche de coordination. Au surplus, le Conseil pourrait fort bien traiter les problèmes en question à l'occasion de l'examen du rapport de l'OIT.

57. M. VIRA (Inde) convient, avec le représentant de l'Egypte, que les propositions présentées par une organisation non gouvernementale reconnue doivent être dûment prises en considération. Il appuie les amendements de l'Egypte au projet de résolution de la Pologne (E/L.544 et Corr.2 et 3), mais il suggère aussi qu'au paragraphe 3 les mots « qui présente la plus grande importance » soient supprimés.

58. M. SHAW (Australie) souligne que le projet de résolution de la Pologne (E/L.544 et Corr.2 et 3) vise, d'une part à attribuer au problème de la sécurité sociale la priorité dans le programme du Conseil, et d'autre part à prendre le programme de la FSM comme base des études du Conseil. En ce qui concerne le premier point, l'annexe au projet de résolution B, adopté lors de la neuvième session de la Commission des questions sociales, et relatif au programme d'action pratique concertée dans le domaine social (E/2437), comprend déjà parmi les activités auxquelles il convient d'attribuer la priorité « des projets visant à adopter, développer et améliorer les mesures de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux vieillards, aux chômeurs et aux invalides » [alinéa *d*) du paragraphe 5]. Cet ordre de priorité a été affirmé à nouveau, et avec plus de force, dans l'amendement commun révisé (E/L.541/Rev.1).

59. Quant au deuxième point, la FSM est représentée aux sessions de la Conférence internationale du Travail, et elle a eu amplement l'occasion d'exposer ses vues au cours des débats. Le représentant de l'Australie estime qu'il serait totalement inadmissible de la part du Conseil de prendre comme base de ses études le programme d'un seul des membres d'une organisation plus vaste, qui s'occupe déjà du problème. On pourrait demander à l'OIT elle-même d'étudier le programme de la FSM et de faire un rapport complet sur toute la question de la sécurité sociale.

60. M. KATZ-SUCHY (Pologne) affirme que le projet de résolution de la Pologne (E/L.544 et Corr.2 et 3) n'implique pas que le programme de la FSM doive être pris comme base de travail pour le programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social, mais simplement qu'il convient de l'étudier et de l'examiner dans le cadre des travaux du Conseil sur cette question. Il n'est pas proposé non plus que le programme de la FSM soit le seul à être pris en considération. D'autres organisations non gouvernementales sont représentées au Conseil et pourraient soumettre leurs observations et leurs vues lorsque le programme viendra en discussion. Ainsi se trouverait mis en œuvre l'alinéa *d*) du paragraphe 6 de l'amendement commun révisé (E/L.541/Rev.1) au projet de résolution B de la Commission des questions sociales. Le représentant de la Pologne prie donc à nouveau le Conseil, pour toutes ces raisons, d'appuyer le projet de résolution polonais.

61. De l'avis de M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique), le projet de résolution (E/L.544 et Corr.2 et 3) cherche à amoindrir, sinon à saper, l'autorité de l'OIT. Le Conseil a le devoir d'aider à la coordination des diverses parties de l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies et, lorsqu'une institution spécialisée existe et qu'elle a des responsabilités primordiales dans un domaine particulier, il n'est pas possible de retenir une proposition qui vise à la dépouiller de ses fonctions. La valeur de l'œuvre de l'OIT est bien connue; les représentants des travailleurs participent à ses débats et y jouissent pleinement du droit de vote. Le représentant des Etats-Unis se déclare donc tout à fait convaincu que le problème de la sécurité sociale est entre les meilleurs mains possibles. Le projet de résolution de la Pologne choisit une organisation particulière comme représentative, et il ignore ainsi l'existence d'autres organisations ayant le même champ d'action. Le représentant des Etats-Unis ne pourra donc voter en faveur ni de l'ensemble, ni de telle ou telle partie du projet de résolution polonais.

62. M. SOLOVIOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il ne serait pas équitable de refuser d'étudier le programme présenté par une organisation non gouvernementale sur l'une des questions les plus vitales parmi celles qui intéressent les travailleurs, et de renvoyer la question à une institution spécialisée qui n'a jusqu'ici apporté qu'une aide positive bien faible à la majorité écrasante de la population mondiale. Quand l'OIT aura mis au point des recommandations véritablement pratiques dans ce domaine, le Conseil pourra, en étudiant le programme de la FSM, tenir compte des propositions de cette organisation. Malheureusement, la participation des travailleurs à l'OIT est insignifiante, et leurs vues sont souvent ignorées ou méconnues. Le Conseil remplirait pleinement son mandat en envisageant de façon positive la solution de l'un des problèmes fondamentaux qui se posent au monde.

63. M. FANO (Organisation internationale du Travail) déclare que l'OIT est à la disposition du Conseil, si celui-ci veut lui renvoyer toute question particulière. Si le problème de la sécurité sociale est très exactement de la compétence de l'OIT, il ne fait toutefois aucun doute que le Conseil a le droit de conserver cette question

au nombre de celles qu'il étudie et, s'il le désire, de prier l'OIT de préparer un rapport.

64. Le PRÉSIDENT met aux voix, paragraphe par paragraphe, le projet de résolution de la Pologne (E/L.544 et Corr.2 et 3).

Par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions, la première partie du préambule, à savoir: « Le Conseil économique et social, ayant examiné le mémoire de la Fédération syndicale mondiale (E/2422), ainsi que le programme de sécurité sociale qu'il contient », est rejetée.

Par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions, la seconde partie du préambule est rejetée.

Par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est rejeté.

Par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif est rejeté.

Par une voix contre zéro, avec 17 abstentions, l'amendement présenté oralement par l'Inde au paragraphe 3 du dispositif est adopté.

Par 13 voix contre 4, avec une abstention, le paragraphe 3 du dispositif, sous sa forme modifiée, est rejeté.

65. M^{me} FLOURET (Argentine) rappelle, en expliquant son vote, que le Gouvernement de l'Argentine attache la plus grande importance au problème de la sécurité sociale et des assurances sociales, mais qu'elle n'en estime pas moins impossible d'entreprendre l'étude de ce problème en prenant pour point de départ un programme particulier, analogue à celui qui a été présenté par la FSM.

66. M. PLEIĆ (Yougoslavie), expliquant son vote, déclare qu'il ne croit pas que les dispositions de la Charte ni celles du règlement intérieur du Conseil qui traitent de la consultation des organisations non gouvernementales permettent d'examiner un problème aussi important que celui de la sécurité sociale, en se fondant sur les conclusions et les recommandations d'une conférence internationale de laquelle les représentants d'un grand nombre d'organisations nationales ont été exclus, et à laquelle certains pays n'ont été en aucune façon représentés.

La séance est levée à 13 h. 20.